

ARRETE N°2024-22
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT A
FEUX ET ADAPTATION EXCEPTIONNELLE DES HEURES DE NUISANCES SONORES
RD90 - TAILLE HAIE – GAY PAYSAGE

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté municipal n°2017-86 en date du 13 novembre 2017, portant réglementation de l'utilisation des engins sonores,

Vu la demande de travaux faite le 24 mai 2024 par l'Entreprise Adrien Gay Paysage, représentée par Monsieur Adrien GAY, domiciliée au n°481 rue du Brocey, à CROLLES (38920), pour des travaux de taille paysagère sur la haie le long de la RD90, pour le compte de la commune de Lumbin, à l'entrée Sud, à partir vendredi 31 mai 2024, pour une durée de travaux de 2 jours et une durée de réglementation de 10 jours,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité, et qu'il convient également d'adapter à titre exceptionnel la réglementation d'utilisation des engins sonores afin d'optimiser le chantier et donc son impact sur la circulation,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la RD90, à hauteur du rondpoint, sera mise en alternat par feux tricolores à partir vendredi 31 mai 2024, pour une durée de travaux de 2 jours et applicable pour une durée de réglementation de 10 jours, permettant la réalisation des travaux demandés.

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2017-86, le demandeur est expressément autorisé, durant les 2 jours de chantier retenus (en fonction des conditions météorologiques) en dehors du dimanche, à utiliser des engins sonores entre 8h et 19h (samedi compris).

La circulation piétonnière sera maintenue avec la mise en place d'un cheminement clairement identifié en amont ou en aval de la zone de chantier (déviation piétonne si besoin).

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur :

- Travaux **AK5**,
- Circulation alternée **KC1**,
- Feux de chantier **AK17** et **KR11j**,

La sécurité de la zone de chantier (balisage réglementaire) sera assurée par le demandeur.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables. La chaussée (accotement-trottoir compris) n'est pas affectée par les travaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 27 mai 2024

Le Maire,
Pierre FORTE



The stamp is circular and contains the text 'COMMUNE DE LUMBIN' at the top, 'R.F.' in the center, and 'ISÈRE' at the bottom. It features a central emblem of a rooster. A large, stylized signature is written over the stamp.